

# FICHE D'INFORMATION SUR LES ZONES INONDABLES VISÉES

Règlement en vigueur  
le 1<sup>er</sup> mars 2022

Ce document est un aide-mémoire concernant les zones inondables visées par le Règlement concernant la mise en œuvre provisoire des modifications apportées par le chapitre 7 des lois de 2021 en matière de gestion des risques liés aux inondations (ci-après le règlement transitoire). Certaines activités réalisées dans une telle zone sont notamment visées par la délivrance d'une autorisation municipale en vertu de ce règlement.

*Mise en garde : Ce document ne peut en aucun cas se substituer au texte officiel de la Loi sur la qualité de l'environnement (Q-2), du règlement transitoire ou du Règlement sur les activités dans des milieux humides, hydriques et sensibles. On peut consulter les textes officiels sur Légis Québec et sur le site Web du Ministère.*

## Définition pour l'application réglementaire

Au sens du règlement transitoire, une zone inondable est un espace ayant une probabilité d'être occupé par l'eau d'un lac ou d'un cours d'eau en période de crue. Le règlement transitoire s'appuie sur la cartographie existante au 25 mars 2021, notamment celle associée à une crue de récurrence de 20 ans (zone de grand courant) ou de récurrence de 100 ans (zone de faible courant).

Dans le cadre du règlement transitoire, les limites des zones inondables visées sont celles qui ont été établies par l'un des moyens suivants :

- Une carte intégrée au schéma d'aménagement et de développement (SAD) ou à un règlement de contrôle intérimaire (RCI) d'une MRC ou d'une communauté métropolitaine;
- Les cotes de crue de récurrence 20 ans, de 100 ans ou les deux, intégrées au schéma d'aménagement et de développement ou à un règlement de contrôle intérimaire d'une MRC ou d'une communauté métropolitaine;
- Une carte publiée par le gouvernement du Québec ou approuvée dans le cadre d'une convention conclue entre le gouvernement du Québec et le gouvernement du Canada relativement à la cartographie et à la protection des zones inondables;
- Les cotes de crue de récurrence de 20 ans, de 100 ans ou les deux, établies par le gouvernement du Québec;
- La délimitation du territoire inondé lors des crues printanières exceptionnelles de 2017 et 2019, telle qu'elle était illustrée à l'annexe 2 ajustée du décret établissant la zone d'intervention spéciale (ZIS).

Lorsqu'on réfère à une zone inondable dans le règlement, on en exclut le littoral et la rive. Cependant, dans une situation où un projet serait prévu dans la rive ou le littoral et qu'il s'y superposerait une zone inondable, les normes applicables sont les plus restrictives.

## Préséance en cas de conflit

S'il survient un conflit dans l'application de différents moyens de délimitation de la zone inondable, les limites d'une zone inondable sont établies selon le plus récent de ces moyens et, subsidiairement, selon la plus récente cote de crue approuvée par le gouvernement du Québec.

## Distinction entre les zones de grand courant et de faible courant

Une zone inondable de grand courant correspond à la partie de la zone inondable associée à une crue de récurrence de 20 ans; est assimilée à une telle zone, une zone inondable sans que ne soient distinguées les zones de grand et de faible courant. Ceci veut dire que si la zone identifiée est une zone de 0-100 ans, les normes qui s'y appliquent sont celles applicables à la zone de 0-20 ans.

Une zone inondable de faible courant correspond à la partie de la zone inondable, au-delà de la limite de la zone de grand courant, associée à une crue de récurrence de 100 ans; est assimilé à une telle zone le **territoire inondé**. Ceci veut dire que les normes applicables à la zone de faible courant s'appliquent aussi au territoire inondé.

**Le territoire inondé :** territoire qui a été inondé lors des crues printanières de 2017 ou de 2019 dont le périmètre avait été délimité par la ZIS, et, **le cas échéant, qui se situe au-delà des limites des zones de faible et de grand courant identifiées dans un SAD, dans un RCI ou dans les documents publiés par le gouvernement.** Le territoire inondé s'étend donc jusqu'à la limite la plus éloignée atteinte par les eaux, soit en 2017, soit en 2019.

Les zones inondables de grand courant ou de faible courant ont respectivement une probabilité de 5 % ou de 1 % d'être affectées par une inondation, chaque année.

## Cas particulier des zones d'inondation par embâcle

Ces zones peuvent avoir été cartographiées et précisées dans les documents d'aménagement des municipalités, par les moyens prévus plus haut, avant le 25 mars 2021. Si c'est le cas, elles seront visées par des dispositions réglementaires applicables aux zones inondables auxquelles elles ont été assimilées. Voici comment elles sont définies pour l'application du règlement transitoire :

**Zone d'inondation par embâcle avec mouvement de glaces :** espace qui, en raison d'un amoncellement de glaces ou de débris dans une partie d'un lac ou d'un cours d'eau en période de crue, peut être occupé par l'eau du fait du refoulement de l'eau vers l'amont du lac ou du cours d'eau, accompagné d'un mouvement de glaces, et qui est identifié dans une carte visée; **cette zone est assimilée à une zone inondable de grand courant;**

**Zone d'inondation par embâcle sans mouvement de glaces :** espace qui, en raison d'un amoncellement de glaces ou de débris dans une partie d'un lac ou d'un cours d'eau en période de crue, peut être occupé par l'eau du fait du refoulement de l'eau vers l'amont du lac ou du cours d'eau, sans mouvement de glaces, et qui est identifié dans une carte visée; **cette zone est assimilée à une zone inondable de faible courant.**

## Cas particulier des zones situées au-delà de la zone inondable de faible courant

Ces zones peuvent avoir été cartographiées et précisées dans les documents d'aménagement des municipalités, par les moyens prévus plus haut (ex. SAD, RCI). Elles ne sont toutefois pas visées par le règlement transitoire, et elles demeurent donc encadrées par les règles établies via ces mécanismes.

## Sources d'information

### Comment consulter les cartes de zones inondables intégrées à un SAD ou à un RCI?

Toute personne voulant réaliser un projet sur un territoire susceptible d'être en zone inondable doit s'adresser à sa municipalité ou à sa MRC afin de connaître la délimitation précise des zones inondables de grand ou de faible courant applicables sur le lot visé.

À titre indicatif, le site Géo-Inondations ([www.geoinondations.gouv.qc.ca](http://www.geoinondations.gouv.qc.ca)) regroupe dans une carte interactive certaines cartes de zones inondables de récurrence de 20 ans, de 100 ans ou d'autres zones inondables identifiés dans des SAD et des RCI. Toutefois, l'information présentée sur cette plateforme est incomplète et n'a pas de valeur légale.

### Comment consulter les cotes de crue intégrées à un SAD ou à un RCI?

Toute personne voulant réaliser un projet doit s'adresser à sa municipalité ou à sa MRC afin d'obtenir les cotes de crue applicables au lot visé. Dans certains cas, celles-ci ont été illustrées de façon cartographique à l'aide d'un modèle numérique de terrain. Dans d'autres cas, la visite d'un arpenteur sur le lot visé sera nécessaire pour déterminer la délimitation précise de la cote.

### Comment consulter la cartographie des territoires inondés lors des crues printanières de 2017 et 2019?

La délimitation du territoire inondé lors des crues printanières de 2017 et 2019 avait été intégrée à l'annexe 2 du décret n° 817-2019 du 12 juillet 2019, puis modifiée par les arrêtés de la ministre des Affaires municipales et de l'Habitation en date du 2 août 2019, du 23 août 2019, du 25 septembre 2019, du 23 décembre 2019 et du 12 janvier 2021, ainsi que par le décret n° 1260-2019 du 18 décembre 2019. Elle peut être consultée à partir d'une carte interactive à l'adresse suivante : [www.cehq.gouv.qc.ca/zones-inond/zis-20191230/index.html](http://www.cehq.gouv.qc.ca/zones-inond/zis-20191230/index.html). Elle peut également être téléchargée en différents formats pour le traitement géomatique sur le site Web de Données Québec.

**Attention : Au sens du règlement, le territoire inondé correspond à ces délimitations, auxquelles il faut retrancher les limites des zones de faible et de grand courant visées par le règlement transitoire.**